

Convocation du
 5 mai 2023

Nombre de membres:
 - en exercice : 55
 - présents : 36
 - votants : 42
 - quorum : 28

Vote:
 - pour : 42
 - contre : 0
 - abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

Séance du 11 mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures à Dadonville

Commune	Nom	Prénom	Présents	Absents	Observations
ASCOUX	BARRAULT	Brigitte	X		
	GAUDET	Marc		Exc	
AUDEVILLE	CHENU	Matthieu	X		
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON	Christophe	X		
BONDAROY	VILLETTE	Sylvie	X		
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU	Philippe	X		
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PÉRON	Francis		X	
BOYNES	BARJONET	Thierry		Exc	Pouvoir donné à James BRUNEAU
	VALLOIS	Barbara		Exc	Pouvoir donné à Patrick GUÉRINET
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	HERVÉ	Olivier	X		
	COLMAN	Philippe	X		
CHILLEURS-AUX-BOIS	DENIAU	Evelyne	X		
	LEGRAND	Gérard		Exc	N'a pas pris part au vote
COURCY-AUX-LOGES	FILS	Sandrine	X		
DADONVILLE	BONILLO	Jean-Pierre	X		
	CHAMARD	Sophie		Exc	Pouvoir donné à Evelyne CHARVIN
	CHARVIN	Evelyne	XX		
	LOUBIÉ	Jean-Paul	X		
ENGENVILLE	DE LA TAILLE	Monique	X		
ESCRENNES	LENOBLE	Denis	X		
ESTOUY	DE BOUVILLE	Anne-Jacques		Exc	Suppléé par Caroline SERRE
	SERRE	Caroline	X		Suppléante
GIVRAINES	GUÉRINET	Patrick	XX		Secrétaire de séance
GUIGNEVILLE	AMIARD	Jérémie	X		
INTVILLE-LA-GUÉTARD	ALANIC	Gilles	X		
LAAS	LOZE	Maurice	X		
MAREAU-AUX-BOIS	ROUVREAU	Isabelle		Exc	Suppléée par Donald YOYOTTE
	YOYOTTE	Donald	X		Suppléant
MARSAINVILLIERS	MONCEAU	Didier	X		
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE	Georges	X		
PANNECIÈRES	BRÉCHEMIER	José	X		
PITHIVIERS	AFACAN	Ercan	X		
	BEVIÈRE	Monique	X		
	BILBOT	Nadia		Exc	Pouvoir donné à Françoise HINCKY
	BROSSE	Anthony		Exc	Pouvoir donné à Marie-Claire LÉVÉQUE
	BUIZARD-BLONDEAU	Maxime		X	N'a pas pris part au vote
	CHÈNE	Pascal		X	
	DOUELLE	Nadine	XX		
	HINCKY	Françoise	XX		
	JORY	Françoise		Exc	N'a pas pris part au vote
	LÉVÉQUE	Marie-Claire	XX		
	MEUNIER	Anne-Laure		X	
	NOLLAND	Philippe		Exc	Pouvoir donné à Nadine DOUELLE
	SIMONET	Christophe		X	
	SOUILAH	Mohammed		Exc	
STROMBONI	Thierry		X		
PITHIVIERS-LE-VIEIL	BARBIER	Marie-Claude	X		
	CHALINE	Philippe	X		
	LE BORGNE	Guy	X		
RAMOULU	DORCHÈNE	Martine	X		
ROUVRES-SAINT-JEAN	BRÉTONNET	Jean-Luc		Exc	N'a pas pris part au vote
SANTEAU	ALLIMONIER	Lionel	X		
SERMAISES	AUVRAY	Chantal	X		
	BRUNEAU	James	XX		Président de séance
THIGNONVILLE	PIEROUIN	José	X		
VRIGNY	BONDEL	Christian		Exc	N'a pas pris part au vote
YEVRE-LA-VILLE	PAILLOUX	Patricia		Exc	N'a pas pris part au vote

DÉLIBÉRATION N° 2023-38	OFFICE DE TOURISME DU GRAND PITHIVERAIS : Modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024
------------------------------------	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les disposition de la compétence obogatoire « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » mentionnée à l'article 4.1,

Vu les délibérations n°2016-09-15-03C du 15 septembre 2016 (précédente Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais), n° 2016-42 du 21 septembre 2016 (précédente Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais ») et n°2016-59 du 14 septembre 2016 (précédente Communauté de Communes du Plateau Beauceron) instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-95 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pithiverais du 30 mars 2017, portant création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Pithiverais sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) et approuvant ses statuts conjointement avec les trois EPCI du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, devenus autorités compétentes au 1er janvier 2017,

Vu les délibérations n°2017-135 en date du 29 septembre 2017 et n°2018-115 en date du 19 septembre 2018 portant modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour et application à l'ensemble du territoire communautaire,

Entendu la présentation effectuée par le Président de l'EPIC Office du tourisme du Grand Pithiverais,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Article 1er :

La communauté de communes du Pithiverais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la même commune que le lieu d'hébergement ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTES :	
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
N'ont pas pris part au vote :	6 : Christian BLONDEL, Jean-Luc BRETONNET, Maxime BUIZARD-BLONDEAU, Françoise JORY, Gérard LEGRAND, Patricia PAILLOUX.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits.**

#signature1#

#signature2#